



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 45955

Texte de la question

Certaines maladies conduisent les chirurgiens à pratiquer des dérivations digestives ou urinaires. Les personnes concernées sont alors contraintes d'utiliser en permanence des appareillages et des produits inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires et sont donc remboursées par les caisses de sécurité sociale. Ces appareillages et ces produits sont soumis aux taux normal de TVA de 20,60 % alors que les médicaments sont généralement soumis au taux super réduit de 2,10 %. M. Jean-Louis Idiart demande à M. le ministre délégué au budget s'il envisage de proposer la réduction du taux de TVA des appareillages et des produits utilisés par les stomies à 2,10 %. Cette mesure aurait pour avantage de contribuer à la réduction des dépenses de santé.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomies. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomies serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Idiart Jean-Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45955

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6397

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 943